

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3968)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots :« sur le fondement des articles 222-39, 321-6-1, 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L313-5 du [code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) prévoit que la carte de séjour peut être retirée à l'étranger passible de certaines poursuites pénales.

Le présent amendement prévoit le retrait de la carte de séjour aux étrangers passibles de toute poursuite pénale, quelle que soit l'infraction en cause.